

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 16

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la convocation : 21/06/2022

Date d'affichage : 22/06/2022

**de la commune de COGOLIN  
Séance du mardi 28 JUN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-huit juin** à 18h30, le conseil municipal de cette commune convoqué, s'est réuni à la **Bastide Pisan**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADA maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY -

**POUVOIRS :**

Patrick GARNIER à Christiane LARDAT / Jacki KLINGER à Gilbert UVERNET / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Patricia PENCHENAT / Isabelle BRUSSAT à Liliane LOURADOUR / Florian VYERS à Michaël RIGAUD / Christelle DUVERNET à Francis LAPRADE / Audrey MICHEL à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADA /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Les articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Monsieur le Maire est visé dans une affaire sous différentes qualifications juridiques dont notamment favoritisme, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics, suite aux perquisitions menées par la brigade financière en septembre 2019.

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Cogolin.

**N° 2022/074**

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

N° 2022/074

CM du 28/06/2022

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget de la commune,

Considérant qu'en application des articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

Considérant la mise en examen et le placement sous contrôle judiciaire du maire en juillet 2021,

Considérant qu'en tout état de cause, les infractions retenues à l'encontre de Monsieur le Maire sont exclusives d'enrichissement personnel,

Considérant que Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Cogolin,

Considérant que la commune a décidé de lui octroyer son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de la société SMACL assurances à Niort, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des élus et des agents ».

**Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote.**

**Madame Audrey MICHEL, Monsieur Olivier COURCHET, Madame Mireille ESCARRAT, Monsieur Patrick HERMIER, Mesdames Isabelle FARNET-RISSO, Kathia PIETTE, Monsieur Philippe CHILARD et Madame Bernadette BOUCQUEY) ne prennent pas part au vote.**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,



Marc Etienne LANSADÉAR

